

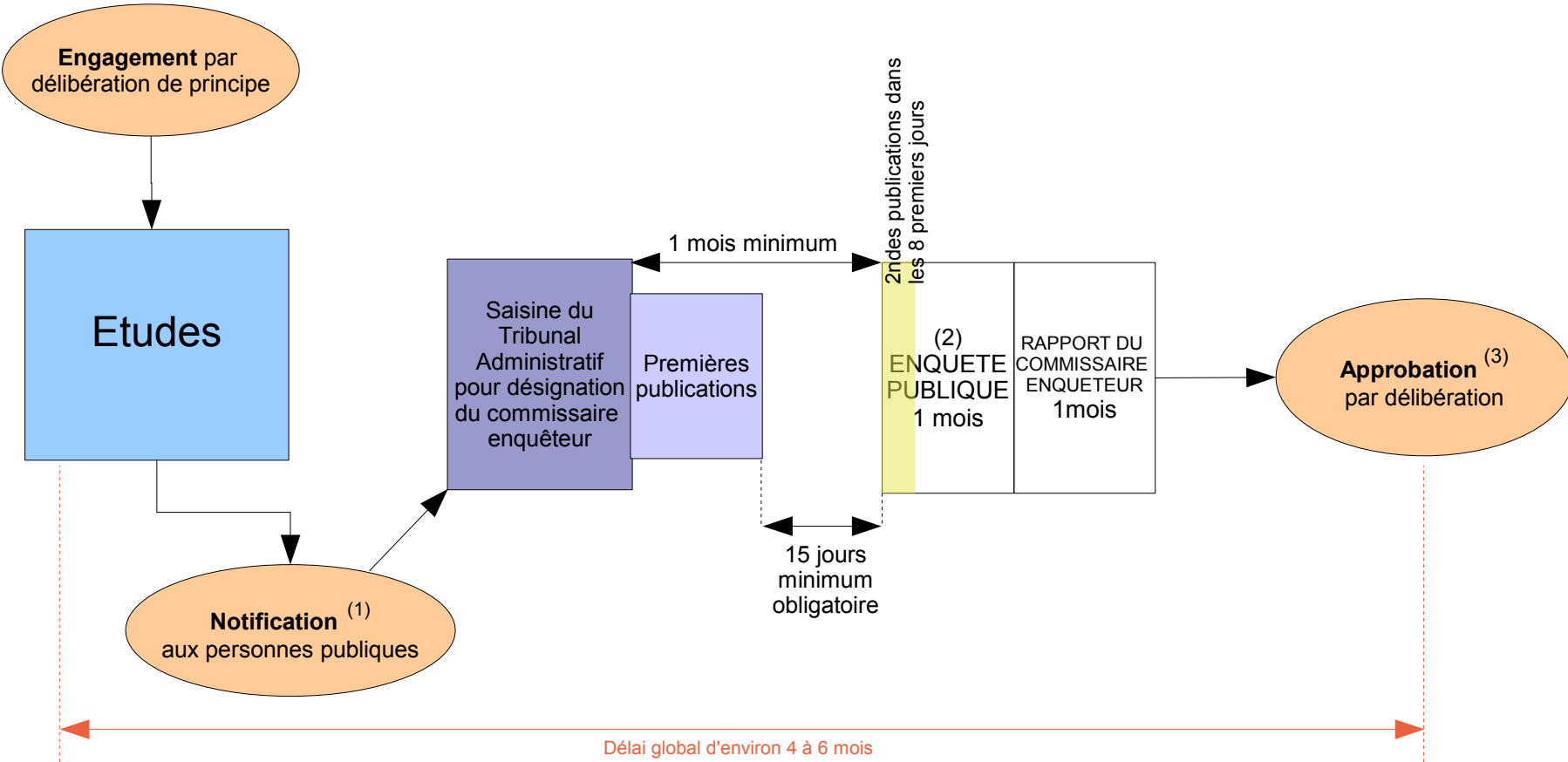
PROCEDURE de modification d'un POS ou d'un PLU

Le schéma expose les principales étapes de la modification d'un POS ou d'un PLU (articles L123-13 et L123-19 du code de l'urbanisme).

Le champ d'application de cette procédure est restreint aux évolutions :

- ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan (POS) / à l'économie générale du PADD (PLU),
- ne réduisant pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comportant pas de graves risques de nuisance.

L'autorité chargée de la procédure est le président de l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de PLU / POS.



(1) : l'autorité chargée de la procédure notifie le dossier de modification aux « personnes publiques » (Etat, Conseil Général, Conseil Régional, Chambres consulaires + le cas échéant, établissements chargé du SCOT, chargé des transports urbains, chargé du programme local de l'habitat, chargé de gestion du parc naturel régional).

(2) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R213-23 de ce code.

(3) : acte devant faire l'objet de mesures de publicités pour être rendu exécutoire (R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme).